



Guide pour préparer une plainte anti-subsidation

A) INTRODUCTION

1) Le but de ce guide est d'expliquer comment préparer une plainte anti-subsidation. Il part de l'information que le Maroc a besoin pour décider d'ouvrir une enquête officielle sur l'allégation que les importations subventionnées causent un dommage à l'industrie Marocaine.

2) Pour guider le lecteur sur le contenu et la forme de la plainte, les services concernés du Ministère du Commerce Extérieur, espèrent clarifier plusieurs questions qui, d'habitude, se posent pendant la préparation de tel document. Il devra être noté, cependant, que ce guide n'est pas un document légal, ni ses contenus le sont obligatoire. Il est destiné seulement à fournir un conseil au plaignant. Egalement, l'utilisation de ce guide en préparant une plainte n'implique pas l'acceptation automatique de la plainte.

3) Les services du Ministère du Commerce Extérieur sont à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la plainte anti-subsidations, à l'adresse ci-dessous :

Ministère du Commerce Extérieur
Division des Importations
Cellule des Mesures Commerciales Correctives
1, Avenue Tadla-Aviation
Mabella – Rabat
Tel : +212 37 75 15 10
Fax : +212 37 75 16 22

4) une fois la plainte est préparée, elle peut être envoyée au Ministère à l'adresse ci-dessus. Le Ministère étudie la plainte et décide si son contenu prouve suffisamment le subventionnement, le dommage et le lien de causalité entre la subvention et le dommage causé. S'il y a des éléments de preuve positifs, la plainte est acceptée et une enquête concernant les importations subventionnées sera ouverte.

B) COMMENTAIRE GENERAL

5) les plaignants devront fournir toute l'information exacte et, s'il est possible, de donner des preuves et supports documentaires de sources commerciales ou gouvernementales.

6) Toutes sources de données utilisables devront être déclarées.

Confidentialité

7) l'information fournie dans la plainte est traitée comme strictement confidentielle par les services du Ministère. Afin que toutes les parties à une affaire puissent défendre leurs intérêts, une version non-confidentielle de la plainte devra être soumise au même temps que la version confidentielle. La version non-confidentielle

doit être suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable de la substance de l'information à soumettre en confidentialité. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent indiquer que tel information n'est pas susceptible d'être résumé. Dans de telles circonstances exceptionnelles, une déclaration des raisons pourquoi un résumé n'est pas possible devra être fourni.

La version non confidentielle devra fournir les tendances et/ou les niveaux que représente l'information confidentielle.

Exemple d'informations confidentielles :

2002	2003	2004
25 000 DH	23 000 DH	19 000 DH

Exemple de résumé non confidentiel :

2002	2003	2004
200	150	90

8) les plaignants sont demandés de fournir les versions confidentielle et non confidentielle sous forme de copies sur papier et aussi sous format électronique si possible¹.

C) CONTENU DE LA PLAINTÉ ANTI-SUBVENTION

9) Une plainte anti-subvention doit fournir des :

I) Informations générales : L'identification :

- a) des plaignants ;
- b) du Produit importé qui bénéficie de la subvention ;
- c) des pays d'origine du produit importé ; et
- d) d'autres parties intéressées.

II) Des éléments de preuve sur l'allégation des **subventions** ;

III) Des éléments de preuve sur l'allégation du **dommage** causé à la branche de production nationale ;

IV) Des éléments de preuve sur le **lien de causalité** entre la subvention et le préjudice allégués

¹ De préférence sous forme Word dans le cas des textes et Excel dans le cas des tableaux.

I) INFORMATIONS GENERALES

a) Plaignant

10) Le plaignant peut être une personne physique ou morale, ou association qui a été créée pour représenter les entreprises qui soutiennent la plainte. Le représentant sera chargé de récolter les informations nécessaires et de les présenter aux services du ministère.

Précisez le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et du fax, et le représentant des plaignants.

Représentativité du plaignant

11) Les plaignants doivent agir au nom de la majorité de la branche de production nationale (c-à-d le plaignant doit être représentatif). Le plaignant déclare que :

- (i) Il agit au nom de la branche de production nationale du produit objet de la plainte;
- (ii) La portion de la branche de production nationale représentée compte la majeure partie de la production nationale totale.

12) Le plaignant a le soutien de la « majeure partie » de la production nationale totale lorsque :

- (i) La production des entreprises qui soutiennent la requête constitue plus de 50% de la production totale (dans une période récente) du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête, ou
- (ii) La production des entreprises qui soutiennent la requête constituent plus de 25% de la production totale du produit similaire, et cette portion est plus large que le pourcentage de production des producteurs du produit concerné lesquels expriment l'opposition à la plainte.

En bref, le soutien à la requête devra être large (plus grand) que l'opposition et non moins de 25% du total de la production.

Le Ministère vérifie la représentativité du plaignant avant l'initiation de la procédure.

Producteurs nationaux liés aux exportateurs/importateurs

13) Les quantités de production des producteurs nationaux qui sont liés² aux exportateurs/importateurs peuvent être exclues du total de la production nationale lors de vérification de la représentativité.

Les producteurs Marocains connus, lesquels peuvent être considérés liés aux exportateurs/importateurs du produit concerné devront être énumérés, ensemble avec une description de leur liaison.

14) Selon certaines circonstances, la production des entreprises qui elles même importent le produit concerné peuvent être exclue de la production totale nationale lors de vérification de représentativité. Ceci peut être le cas où par exemple, la première fonction du producteur est l'importation du produit concerné. Un tel producteur peut être considéré tirer profit des importations subventionnées et est par conséquent exclue de la définition de « la branche de production nationale ». Ce ci ne s'applique pas, bien sur, aux producteurs qui peuvent importer une quantité limitée de ce produit comme complément pour leur production, mais souffrent aussi des effets des importations subventionnées.

15) Si la partie d'industrie soutenant la plainte répond aux exigences présentées au paragraphe 12, elle sera considéré comme « branche de production nationale» aux fins de la plainte. Tous les chiffres et les calculs concernant «l'industrie nationale» se référeront seulement aux compagnies soutenant la plainte.

Autres producteurs au Maroc

16. Vous pouvez également présenter des observations concernant les producteurs connus qui ne soutiennent pas la plainte en précisant, si possible, leur nombre, leurs noms, leurs coordonnées, la proportion qu'ils représentent dans la production nationale et les raisons pour lesquelles ils ne soutiennent pas la plainte. S'ils sont reliés aux producteurs étrangers/exportateurs ceci devrait être déclaré.

b) Produit objet de la plainte ou produit concerné

17. Le produit concerné est le produit importé couvert par une procédure anti-subsidation. Les plaignants sont invités à en fournir une description détaillée permettant de lever tout malentendu éventuel concernant la définition du produit concerné. L'identification du produit affecté par les importations est essentielle car elle définit la portée de la mesure. Dans le produit, il peut, naturellement, y avoir différentes variétés lesquelles partagent des caractéristiques similaires et sont ainsi

² Les producteurs peuvent être considérés liés aux exportateurs ou aux importateurs lorsque un de ces parties est, juridiquement ou opérationnellement, dans une position d'exercer une contrainte ou un contrôle sur l'autre. Il peut y arriver lorsque :

- (i) L'un d'entre eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- (ii) Tous les deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par une partie tierce ; ou
- (iii) Ensemble, directement ou indirectement, contrôle une partie tierce, formant une liaison laquelle conduit le producteur à se comporter différemment des autres producteurs non liés.

relativement interchangeable. le produit concerné, couvrant toutes ses différentes variétés, sera le produit considéré dans la procédure anti-subsidies. Les éléments mentionnés ci-dessous doivent être fournis :

Définition du produit

18) Donnez tout d'abord une brève définition du produit pour lequel vous avez demandé l'ouverture d'une enquête. Il convient de souligner que les autorités douanières doivent être en mesure de déterminer si des produits importés sont couverts par la définition.

Description de produit

19) Donnez ensuite une description complète du produit, notamment en :

- précisant leur(s) code(s) de nomenclature ;
- résumant leur mode de production et en précisant s'il est le même dans le Maroc et dans les pays exportateurs ;
- indiquant leurs caractéristiques physiques et autres propriétés ;
- décrivant leur usage et leur marché : segment auquel il appartient et autres précisions pertinentes (le facteur commercial décisif est-il le prix ou la qualité ? le marché est-il cyclique ? quelle est l'élasticité de la demande par rapport aux prix ? quelle est la perception des consommateurs ?) ;
- décrivant les circuits de ventes/distribution ;

Types du produit concernés

20) S'il existe différents types ou variétés du produit, expliquez si tous les types doivent être inclus dans la portée de la définition du produit concerné, et précisez si tous peuvent être considéré comme un seul et même produit et donc être couverts par la même procédure.

Droits de douane et autres mesures commerciales

21) Précisez les droits de douane qui s'appliquent au produit en provenance des pays concernés lorsqu'il est importé au Maroc, ainsi que tous autres régimes tarifaires connus applicables aux importations du produit (par exemple. contingents, contingents tarifaires, droit préférentiel...). Veuillez indiquer, n'importe quels changements récents qu'ils connaissent. Vous pouvez également préciser les règles d'origines connues qui peuvent exister pour le produit concerné.

22) S'il existe d'autres affaires ou plaintes portant sur le produit concerné dans d'autres pays, donnez les détails sur ce sujet.

c) Pays d'origine/d'exportation

23) Une plainte anti-subsidies concerne les importations de produits originaires d'un pays ou de plusieurs pays³. Pour chaque pays, le nom, adresse, téléphone et le fax des producteurs/exportateurs connus devraient être fournis. Si des produits originaires des pays concernés sont également exportés vers le Maroc par l'intermédiaire d'un autre pays qui n'a aucune production du produit concerné, ce pays d'exportation, ainsi que ses exportateurs connus devraient être déclarés.

d) Autres parties concernées connues : Importateurs et utilisateurs au Maroc

24) Pour chaque importateur connu du produit concerné, déclarez le nom et l'adresse, le téléphone et le fax.

Veuillez inclure les détails des noms et des adresses des utilisateurs/consommateurs principaux, et leurs associations respectives, si connu.

II. SUBVENTION

Les dispositions de l'accord de l'OMC concernant le droit compensateur exigent qu'une preuve suffisante devra être fournie de l'existence des subventions soumises (indiquer, si possible, leurs montants). Une subvention est sujette à des droits compensateurs lorsqu'elle est accordée, soit directement ou indirectement, pour la fabrication, la production, l'exportation ou le transport de produits dont l'importation au Maroc cause un dommage à la production nationale de produits similaires. Une subvention signifie une contribution financière du gouvernement du pays d'exportation qui confère un avantage au bénéficiaire. Une subvention est assujettie à un droit compensateur si elle est spécifique à une entreprise ou à une industrie ou groupe d'entreprises ou d'industries (une subvention sera toujours spécifique quand elle est subordonnée aux résultats à l'exportation ou quand elle est subordonnée à l'utilisation des produits domestiques de préférence à des produits importés). Les contributions financières comprennent des transferts directs de fonds (exemple : dons), des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple exonérations d'impôt) et fourniture par les pouvoirs publics de certains produits ou de services.

25) Dans le meilleur des cas, l'information du gouvernement/organisme public devrait être la base pour démontrer l'existence des subventions. Il est accepté, cependant, que l'information sur les subventions n'est pas toujours publiquement disponible. Dans de telles circonstances, d'autres sources peuvent être utilisées, par exemple : les extraits de la presse internationale de la disponibilité des subventions dans un pays particulier, études privées... Il peut être utile de discuter cette question en détail avec les Services du Ministère en préparant une plainte.

³ « Originaire d'un pays » signifie, le pays où le produit a été complètement obtenu ou, lorsque plus qu'un pays est concerné dans la production du produit, le pays où la partie essentielle (importante) de la transformation a été effectuée.

26) Si un pays tiers a un certain nombre de systèmes de subvention qui peuvent être séparément identifiés, ceux-ci devraient être énumérés, ainsi qu'une description de la façon dont le système fonctionne. Un calcul du montant (c.-à -d. l'avantage conféré à l'industrie ou à des entreprises spécifiques) des subventions devrait également être donné.

27) Si un pays tiers subventionne son industrie à travers des mesures ad-hoc (ex : injection de capital ou de dette), des détails de ces derniers devraient également être donnés ainsi que des détails/estimations du montant de subventions et d'avantage aux compagnies/industries concernées.

III. DOMMAGE

A) Indicateurs du dommage

28) A fin de pouvoir déterminer si, à première vue, la preuve suffisante existe pour justifier l'ouverture d'une enquête anti-subvention, le Ministère doit être en possession de certaines données concernant les effets allégués préjudiciables des importations subventionnées. Ces données concernent premièrement, le volume, la valeur et le prix des importations faisant l'objet de subventions et, deuxièmement, leur incidence sur l'industrie à l'origine de la plainte. Les données fournies doivent pour certains facteurs comme l'évolution des ventes, et des prix, indiquer la tendance sur une période d'au moins de trois années, et pour d'autres facteurs, comme la sous-cotation des prix de ventes, il doit s'agir d'éléments de preuve se rapportant à une période récente (12 mois les plus récentes). Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs concernant l'industrie nationale affichent effectivement une tendance négative. Les plaignants sont invités à fournir des explications sur chacun des indicateurs du dommage suivants :

Consommation au Maroc

29) Des détails de la consommation du produit concerné au Maroc doivent être donnés pour une période récente. Dans la pratique, les associations d'industrie auront souvent de tel détaille facilement disponible.

Volume et part de marché des importations subventionnées

30) Ce volume ne concerne que les importations de produits subventionnés originaires des pays visés par la plainte, exprimé en même unité que la consommation (tonnes, prix....). Les statistiques du pays d'exportation sont parfois une source utile.

31) La part de marché est calculé individuellement pour chaque pays exportateur et exprimé en pourcentage de la consommation au Maroc

Prix des importations subventionnées

- a) 32) L'évolution des prix des importations peut être un indicateur de la pression exercée par les importations subventionnées. Dans ce cas des sources telles que : les études publiques ou privés, les études de marchés, les rapports de vendeurs ou les statistiques d'exportation du(es) pays exportateur(s) concerné(s) peuvent être employées pour démontrer les prix des importations subventionnées.

Sous-cotation des prix de ventes des plaignants

33) Pour déterminer s'il y a eu sous-cotation ou dépression des prix et/ou si les prix des importations subventionnées ont autrement influencés les prix au Maroc, il est essentiel de comparer les prix de vente des importations subventionnées et les prix de vente des plaignants pour un produit similaire sur le marché Marocain.

Cette comparaison doit être faite pendant une période récente (12 mois les plus récents). Il est suffisant que la preuve représentative soit présenté (par exemple une comparaison de plusieurs transactions).

34) La marge de sous-cotation est la différence entre le prix de vente des plaignants et le prix des importations subventionnées, exprimée comme un pourcentage de Prix de vente des plaignants sur le marché national.

Production, capacité et utilisation de la capacité des plaignants

35) La production correspond au volume total de production des plaignants au Maroc. Lorsque des produits non concernés par la plainte sont produits avec les mêmes machines comme le produit concerné, il est nécessaire de faire des ajustements (par exemple une estimation du produit concerné comme pourcentage de la production totale) pour évaluez correctement la production.

36) La production captive (voir note de bas de page ci-dessous), qui est employée dans la production d'autres marchandises par les plaignants, devraient être inclus.

37) Indiquez si les plaignants ont acheté des quantités du produit concerné à d'autres producteurs Marocains, aux pays concernés par la plainte ou d'autres pays tiers. Si c'est la pratique habituelle, veuillez expliquer pourquoi.

Ventes, part de marché et exportations des plaignants

38) Préciser le volume des ventes effectuées par les plaignants sur le marché Marocain, en indiquant le stade commercial auquel les produits sont habituellement vendus.

39) Les ventes faites en dehors du Maroc (exportations), doivent également être fourni. Une estimation de la part des plaignants dans le marché Marocain devrait, également, être donnée.

40) Les ventes destinées à un usage captif⁴ doivent être précisées.

Prix de ventes au Maroc des plaignants

41) Le prix de ventes est le prix moyen auquel le produit fabriqué par les plaignants est vendus sur le marché Marocain.

Dans les cas où le produit concerné présente de nombreux types avec des prix différents et de volumes de ventes différents, il peut être préférable d'indiquer l'évolution des prix de certains types de produit qui représentent mieux, en termes de production et de ventes, le produit concerné dans l'ensemble.

Coûts des marchandises vendues au Maroc par les plaignants

42) Les coûts de la production vendu corresponde à la somme de tous les coûts, fixes et variables, liés à la fabrication des produits concernés et les frais financiers (y compris les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux) imputables à la production et à la vente du produit concerné. S'il y a lieu, ces données doivent être fournies par catégories du produit concerné.

43) La présentation des coûts doit être faite d'une manière aussi proche que possible de celle utilisées dans les propres comptes de la société. Détaillez les calculs effectués.

Rentabilité des plaignants

44) La rentabilité moyenne des plaignants doit être énoncée (habituellement exprimée comme un pourcentage du chiffre d'affaires généré par le produit concerné). Cependant, autre méthode peut être employée si appropriée.

Les commentaires dans les points précédents au sujet des types du produit concerné sont également applicable ici. Il serait utile d'employer les mêmes types comme ils ont été employés dans le calcul de vos prix de ventes.

Niveau d'emploi des plaignants

45) Fournissez uniquement le nombre d'employés affecté à la fabrication, l'administration et la distribution du produit concerné. Ceci devrait comprendre le personnel travaillant pendant de courte période ou à temps partiel.

Autres éléments de dommage des plaignants

46) Autres facteurs appropriés du dommage tels que l'évolution des stocks, le retour sur investissement, l'autofinancement, l'incapacité d'augmenter le capital et l'investissement, etc. peuvent également être indicatif du dommage subit par le

⁴Une partie de la production est transférée ou vendue en interne dans l'entreprise ou à une entreprise apparentée pour une transformation supplémentaire. Ces transactions peuvent être considérées comme captives (c-a-d elles ne concurrence pas du tout les produits subventionnés).

plaignant due aux importations subventionnées. Si oui, ces facteurs devraient être mentionnés et commentés.

Autres facteurs de dommage

47) veuillez présenter des observations sur des facteurs autres que les importations subventionnées, qui peuvent avoir influencés l'industrie nationale, comme :

Production et ventes des non-plaignants ou des producteurs-liés au Maroc

La production et les Volumes de ventes au Maroc des non-plaignants ou des entreprises-liées (ceux-ci pourront être nécessaire pour le calcul de la représentativité et de la consommation apparente comme mentionné ci-dessus)

Volume et part de marché d'autres importations

Le volume des importations (non-subventionnées) d'autres pays tiers et leurs part de marché doivent également être fourni afin d'évaluer leur impact sur le marché Marocain.

En outre la liste (non-exhaustive) d'éléments suivants pourraient avoir un impact sur la performance de l'industrie nationale.

- changements de la demande
- changement produites dans la structure du marché du secteur
- nature du marché (cyclique, saisonnier, etc.)
- l'évolution de progrès techniques dans le secteur
- prix de la main d'œuvres
- impact de la concurrence
- impact du marketing de produit

veuillez commenter et fournir les informations sur l'impact que ces facteurs ont pu avoir eu.

B) Menace du dommage

48) Dans le cas où le dommage matériel n'existe pas encore, mais il est attendu qu'il se produise dans le futur proche, une menace du dommage matériels peut être considéré comme une raison alternative de base pour une plainte (c-à -d. alternative à fournir la preuve du dommage matériel comme décrit dans les paragraphes 28 - 50 ci-dessus). La détermination d'une menace de dommage matériel (c-à-d. le dommage potentiel que l'industrie nationale peut subir dans le futur proche) doit être basé sur des faits et pas simplement sur des allégations et n'importe quel dommage doit être imminent et prévisible. Exemples des circonstances dans lesquelles les futurs dommages peuvent être prévu sont habituellement les suivants (ceux-ci devraient être mesurés si possible).

Taux de croissance des importations subventionnées

Une tendance à la hausse dans les importations de produits subventionnés peut indiquer la probabilité que ces importations augmenteront sensiblement dans l'avenir.

Changement dans la nature ou la quantité de subventions

L'octroi de nouvelles subventions, ou le changement des programmes de subventions existants, peut également indiquer une menace de dommage. Par exemple, limitant la disponibilité d'une subvention aux seuls exportateurs ou augmenter de manière significative le montant de subventions peut être preuve d'une augmentation probable dans les importations subventionnées.

Capacité de production des exportateurs

Il est important de préciser le potentiel en terme de capacité de production de pays d'exportation pour rendre clair que le comportement commercial agressif pourrait continuer. L'information peut, habituellement, être obtenue à partir des études, articles des journaux spécialisés, d'autres sources etc.

Changements dans la structure du marché d'exportation

Des changements structurels dans le marché domestique des exportateurs (baisse de la demande, investissements, développement technique, ouverture du marché aux produits étrangers, etc.) peut contribuer à l'intensification des exportations aux prix subventionnés.

Obstacles aux exportations vers d'autres pays tiers

Des exportateurs pourraient cibler le marché marocain. Cette attente peut être basée sur la stratégie individuelle d'exportation des entreprises, mais également sur le fait que les taxes élevés ou d'autres obstacles à l'importation existants dans les pays tiers (ex : droit antidumping récemment imposé, droit compensateur, des normes techniques, etc.).

C) Retard matériel

49) Les importations subventionnées peuvent décourager les entreprises marocaines intéressées de produire le produit concerné, de ce fait entraînent un retard matériel dans leur établissement comme producteurs. Si c'est le cas, veuillez, expliquez comment ceci s'est produit, en documentant convenablement vos allégations. Il est particulièrement important de montrer que les importations subventionnées ont empêché la réalisation de l'investissement et de la production; il n'est pas suffisant d'alléguer le retard matériel à moins que la production ait été réellement en démarrage.

Encore, bien qu'il soit possible de baser une plainte seulement sur le retard matériel dans l'établissement d'une industrie nationale, l'allégation de cette nature peut, également, compléter ceux sur l'existence du dommage ou de la menace du dommage en ce qui concerne d'autres entreprises lesquelles composent l'industrie nationale.

IV. LIEN DE CAUSALITE

Effets des importations subventionnées

50) En plus de fournir les données qui démontrent que le dommage est subi par l'industrie nationale, vous devez, également, démontrer que ce dommage matériel est causé par les importations subventionnées, c-à-d. qu'un lien de causalité existe. Ceci ne signifie pas, cependant, que les importations subventionnées doivent être la seule cause du dommage subi. Le lien de causalité est habituellement montré par le fait que le déclin de la situation des plaignants est apparue quand les importations subventionnées ont augmenté et forcé à la baisse les prix et les profits de l'industrie nationale.

Effets d'autres facteurs

51) Les facteurs autres que les importations subventionnées qui peuvent influencé le déclin de la situation des plaignants doivent également être mentionné. De tels facteurs peuvent être des importations d'autres pays à bas prix, une baisse de consommation, augmentation dans les prix de matières première, etc.

V. CONCLUSION

52) La conclusion de la plainte peut résumer les éléments de preuve, à première vue, concernant l'existence de la subvention, du dommage, et d'un lien causalité que le plaignant considère comme suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête anti-subvention.

53) En outre, dans leur conclusion, les plaignants doivent inviter le Ministère à ouvrir une enquête anti-subvention pour étudier les allégations présentées dans la plainte.

54) La plainte sera envoyée au Ministère du commerce extérieur (voir l'adresse ci-dessus) avec une lettre de couverture datée et signée par une personne que le plaignant a autorisé à agir en son nom.

55) A cette fin, la formule suivante peut être employée :

« Veuillez trouver ci-joint une plainte anti-subvention au sujet des importations de [nom du produit] originaires du [pays d'origine]. Le soussigné certifie que les informations fournies sont, à sa connaissance, complètes et exactes, et qu'il a été habilité à représenter les plaignants [nom du(s) plaignant(s)].

Nom, signature, date, adresse, tel. et fax. ».